



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-120

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère /

38-2023-06-28-00007 - Arrêté portant extension de capacité par transformation de 6 places d'hébergement d'insertion hors CHRS subventionnées sous statut CHRS au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Foyer Henri Tarze géré par le CCAS de Grenoble (3 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-06-30-00022 - Arrêté reconduisant les tirs de défense renforcée autorisés en 2022 du Groupement Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-06-30-00027 - Décision DREETS/T/2023/30 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Isère et gestion des intérimis (9 pages)

Page 11

38_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l'Isère

38-2023-06-28-00007

Arrêté portant extension de capacité par
transformation de 6 places d'hébergement
d'insertion hors CHRS subventionnées sous
statut CHRS au sein du centre d'hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) Foyer Henri Tarze
géré par le CCAS de Grenoble



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

PÔLE HÉBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT ET LOGEMENT SOCIAL
UNITÉ HÉBERGEMENT D'INSERTION ET LOGEMENT ACCOMPAGNÉ

ARRETE N°

Portant extension de capacité par transformation de 6 places d'hébergement d'insertion hors CHRS subventionnées sous statut CHRS au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Foyer Henri Tarze géré par le CCAS de Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et particulièrement son article 125 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère sur la période 2022-2028 ;

VU le Plan Quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU la convention du 8 octobre 1974 entre le Préfet de l'Isère et le bureau d'aide sociale de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-20-012 du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Foyer Henri Tarze géré par le CCAS de Grenoble ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour l'organisation et le financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze géré par le CCAS de Grenoble sur la période 2019-2021, signé le 23 décembre 2019 ;

VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour le prolongement de la date d'échéance du CPOM au 31 décembre 2022, signé le 23 février 2022 ;

CONSIDERANT la demande recevable eu égard d'une part à la typologie des publics pris en charge et d'autre part aux modalités de financement de l'établissement ;

CONSIDERANT les orientations nationales liées à la recomposition de l'offre d'hébergement, et notamment l'opportunité de transformation de places d'hébergement sous statut CHRS, quand celles-ci sont intégrées dans le périmètre d'un CPOM ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1er : A dater du **1^{er} janvier 2023**, l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée au CCAS de Grenoble**, situé 47 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble (38100), pour **l'extension de six places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS** au sein de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze situé 10 rue Henri Tarze à GRENOBLE (38000), portant la capacité globale de l'établissement à **cinquante trois (53) places**.

Article 2 : Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation du CHRS Foyer Henri Tarze, dont le renouvellement a pris effet pour 15 ans le 03 janvier 2017 par arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-012 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble
Adresse :	47 avenue Marcelin Berthelot 38100 - GRENOBLE
Tel :	04.76.69.45.00
Fax :	04.76.69.45.29
	www.ccas-grenoble.fr
N° FINESS :	38 079 961 9
Code statut :	7361 – Centre communal d'action sociale
Activité principale exercée :	8899B

4.2 Entité juridique de l'établissement :

Adresse :	CHRS Foyer Henri TARZE 10, rue Henri Tarze 38000 – GRENOBLE
Tel :	04.76.87.49.30
Fax :	04.76.47.61.56

Ouverture :	8 octobre 1974
N° FINESS :	38 078 424 9
Code catégorie :	214 – centre d’hébergement et de réinsertion sociale
Mode de tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – hébergement d’insertion , adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	899 – tous publics en difficulté
Capacité :	39 places
Discipline :	957 – hébergement d’insertion , adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	899 – tous publics en difficulté
Capacité :	14 places
Capacité totale :	53 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l’Isère, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Isère et la Directrice Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l’établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2023

Pour Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-06-30-00022

Arrêté reconduisant les tirs de défense renforcée autorisés en 2022 du Groupement Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

**Arrêté n°
reconduisant les tirs de défense renforcée autorisés en 2022 du Groupement
Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric en vue de la protection
des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'Arrêté Préfectoral n°38-2022-08-11-00002 du 11 août 2022 autorisant le Groupement Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les constats de dommages réalisés entre le 11/08/2022 et le 31/12/2022 sur le troupeau du GP de la Pra pour quatre attaques ayant fait cinq victimes, attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le Groupement Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric bénéficiaire d'un tir de défense renforcée autorisé en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leurs troupeaux;

Considérant que le Groupement Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric bénéficiaire d'un tir de défense renforcée autorisé en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup;

Considérant que le troupeau appartenant au Groupement Pastoral de la Pra représenté par Monsieur CANOVAS Cédric bénéficiaire d'un tir de défense renforcée autorisé en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont subi au moins trois attaques sur les douze mois précédents, ce qui est un critère suffisant pour les prolonger d'un an conformément au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La durée de validité de l'Arrêté Préfectoral n° 38-2022-08-11-00002 signé le 11 août 2022 pour les communes de REVEL, LA COMBE DE LANCEY et de SAINT JEAN LE VIEUX est **prolongée jusqu'au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 juin 2023

SIGNE

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-06-30-00027

Décision DREETS/T/2023/30 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle de l'inspection du travail de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du département de l'Isère et gestion
des intérimis

Lyon, le 30 juin 2023

DECISION DREETS/T/2023/30 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Isère et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/45 du 29 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la décision DREETS/T/2023/23 du 05 juin 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Isère ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère les agents suivants

- Unité de Contrôle interdépartementale N° 1 : Madame Agathe KHERBACHE
- Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » : Monsieur Denis METAXAS
- Unité de Contrôle N°3 Grenoble –nord et ouest : Madame Johanna BARDE
- Unité de Contrôle N° 4 Grenoble –est et sud : Madame Sylvie GAUTHIER

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère les agents suivants :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

- section UD38UC01S01 : Madame MARTIN Amandine, Inspectrice du travail
- section UD38UC01S02 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC01S03 : Madame FRAISSE Stéphanie, Inspectrice du Travail
- section UD38UC01S04 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC01S05 : Madame MICHEL Dominique, Inspectrice du Travail
- section UD38UC01S06 : Monsieur LERGUET Najib, Inspecteur du travail
- section UD38UC01S07 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC01S08 : **Poste à pourvoir**

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

- section UD38UC02S01 : Madame Charlotte DUNOYER, Inspectrice du travail
- section UD38UC02S02 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC02S03 : Madame Ingrid MARMIN, Inspectrice du Travail
- section UD38UC02S04 : Madame Géraldine BONNEVILLE, Inspectrice du Travail
- section UD38UC02S05 : Madame Catherine PAPANTONIOU, Inspectrice du Travail
- section UD38UC02S06 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC02S07 : Monsieur Robin HAINOZ, Inspecteur du travail ;
- section UD38UC02S08 : **Poste à pourvoir**

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

- section UD38UC03S01 plus la clinique vétérinaire des Alpes située au 14 avenue Léon Blum 38100 Grenoble N°SIRET 4877551000001 ainsi que la Maison Familiale Rural d'éducation et d'orientation de Vignieu-Morestel - SIRET 30282986600037 : **Poste à pourvoir ;**
- section UD38UC03S02, à l'exception de la clinique vétérinaire des Alpes située au 14 avenue Léon Blum 38100 Grenoble N°SIRET 48775510000012 et de la Maison Familiale Rural d'éducation et d'orientation de Vignieu-Morestel - SIRET 30282986600037 : Madame Marie-Laure HIJOS, Inspectrice du Travail ;
- section UD38UC03S03 à l'exception de l'entreprise CAMPENON Bernard siret 50388095700108 à Meylan : Madame Magali MARION, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S04 : **Poste à pourvoir ;**

- section UD38UC03S05 : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du Travail ;
- section UD38UC03S06 : **Poste à pourvoir**;
- section UD38YC03S07 : Mme Coline MARTRES-GUGUENHEIM, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S08 plus l'entreprise CAMPENON Bernard à Meylan siret 50388095700108 : **Poste à pourvoir** ;
- Section UD38UC03S09 à l'exception des établissements et chantiers situés dans la zone de l'iris 103 de Seyssins délimitée par le Drac et la limite de l'iris 102 d'Echirolles (commune d'Echirolles) et de GEG Siret n° 32121322500048 et GREEN ALP n° 83361910900014: Madame Constance SEILLER, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S10 : **Poste à pourvoir** ;
- section UD38UC03S11 : Madame Merryl PENFORNIS, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC03S12 plus de GEG Siret n° 32121322500048 et GREEN ALP n° 83361910900014 : Madame Cécile DELAURE, Inspectrice du travail ;

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

- section UD38UC04S01 : Madame Louise ASSARI, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S02 : Madame Peggy COYNEL, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S03 : **Poste à pourvoir** ;
- section UD38UC04S04 : Monsieur Xavier GERARD, Inspecteur du travail ;
- section UD38UC04S05 : Madame Christine MANGERET, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S06 : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail ;
- section UD38UC04S07 : Madame Céline ROCHET-CAPELLAN, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S08 : Madame Mathilde BERTRAND, Inspectrice du travail ;
- section UD38UC04S09 : **Poste à pourvoir**
- section UD38UC04S10 plus les établissements et chantiers situés dans la zone de l'IRIS 103 de Seyssins délimitée par le DRAC et la limite de l'IRIS 102 d'Echirolles (Commune d'Echirolles): Monsieur René MERY, Contrôleur du Travail ;
- section UD38UC04S11 : Monsieur Benoît VERRIER, Inspecteur du Travail ;
- section UD38UC04S12 : Monsieur Alexandre MAUPIN, Inspecteur du Travail ;

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 4

Section UD38UC04S10 :

- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11 pour les entreprises et établissements sur les communes de Allemond ; Auris ; Besse ; Chantepier ; Clavans En Haut Oisans ; Huez ; La Garde ; La Morte ; Lavalens ; Le Bourg D'oisans ; Le Freney D'oisans ; Les Deux Alpes ; Livet Et Gavet ; Mizöen ;

Ornon ;Oulles ; Oz ; St Christophe En Oisans ;Valjouffrey ; Vaujany ; Villard Notre Dame ; Villard Reculas ; Villard Raymond et sur les quartiers IRIS Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération,

- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 pour les entreprises et établissements sur les quartiers IRIS Echirolles- Comboire et les établissements et chantiers situés dans la zone de l'IRIS 103 de Seyssins délimitée par le DRAC et la limite de l'IRIS 102 d'Echirolles (Commune d'Echirolles)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 5.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UD38UC04S10	Les inspecteurs du travail des sections UD38UC04S11 ; UD38UC04S04	<ul style="list-style-type: none"> ☐ L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11 pour les établissements de 50 salariés et plus implantés sur les communes de Allemond ; Auris ; Besse ; Chanteperier ; Clavans En haut Oisans ; Huez ;La Garde ; La Morte ; Laval dens ; Le Bourg d'Oisans ; Le Freney D'oisans ; Les Deux Alpes ; Livet Et Gavet ; Mizöen ; Ornon ;Oulles ; Oz ; St Christophe en Oisans ;Valjouffrey ; Vaujany ; Villard Notre Dame ; Villard Reculas ; Villard Raymond et sur les quartiers IRIS Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération, ☐ L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 pour les établissements de 50 salariés et plus implantés sur les IRIS Echirolles-Comboire, ainsi que sur la zone de l'IRIS 103 de Seyssins délimitée par le DRAC et la limite de l'IRIS 102 d'Echirolles (Commune d'Echirolles).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Section UD38UC01S01: L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'Inspectrice du travail de la section UD38UC01S05

Section UD38UC01S02 : L'intérim de cette section vacante est assuré par la responsable d'unité de contrôle interdépartementale N° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle susmentionné, l'intérim de ce dernier est assuré par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05

Section UD38UC01S03 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S06

Section UD38UC01S04 : L'intérim de cette section vacante est assuré de la manière suivante :

- L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 pour les chantiers, entreprises et établissements situés sur les communes de Roussillon, Saint Maurice l'Exil, Le Péage de Roussillon, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Les Roches de Condrieu
- L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05 pour les chantiers, entreprises et établissements situés sur les communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Chalon, Cheyssieu, Chonas l'Amballan, Clonas sur Varèze, Eyzin Pinet, Les Côtes d'Arey, Lieudieu, Meyssiez, Monsteroux Milieu, Saint Jean de Bournay, Saint Prim, Saint Sorlin de Vienne, Vernioz, Villeneuve de Marc

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices susmentionnées, l'intérim de cette dernière est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

Section UD38UC01S05 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03

Section UD38UC01S06 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03.

Section UD38UC01S07 : l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante :

- L'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06 pour:
 - Les chantiers, entreprises et établissements situés sur l'Ouest de la commune de Saint-Fons non attribuée à la section UD38UC01S06.
 - Les entreprises et établissements classés « SEVESO » et les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site, situés sur les communes d'Arnas, Belleville, Chaponnay, Chassieu, Genas, Genay, Limas, Meyzieu, Rilleux-la-Pape, Saint-Priest, Vénissieux et Villefranche-sur-Saône.
- L'Inspecteur du travail de la section UD38UC01S03 pour les entreprises et établissements classés « SEVESO » et les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site, situés sur les communes de Pierre-Bénite, Saint-Genis Laval, et Saint-Pierre de Chandieu.
- L'inspecteur du travail de la section UD38UC01S05 pour les entreprises et établissements classés « SEVESO » et les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de leur site, situés sur l'enceinte du port Edouard Herriot.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs susmentionnés l'intérim de ce dernier est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

Section UD38UC01S08 : L'intérim de cette section est assuré de la manière suivante:

- L'inspectrice du Travail de la section UD38UC01S01 pour les chantiers, entreprises et établissements situés sur les communes de Feyzin, Ternay, Sérézin du Rhône et Solaize.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une inspectrice susmentionnée l'intérim de cette dernière est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

- La responsable d'unité de contrôle interdépartementale N°1 pour les chantiers, entreprises et établissements situés sur les communes d'Ampuis, Condrieu, Loire-sur-Rhône, Saint-Cyr sur Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal et Tupins et Semons.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle susmentionné, l'intérim de ce dernier est assuré par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC01S05.

➤ Unité de contrôle N° 2

Section UD38UC02S01 : L'inspectrice du travail de section UD38UC02S03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC02S05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC02S04

Section UD38UC02S02 : L'intérim de cette section vacante est assurée par le responsable de l'unité de contrôle N°2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section n°7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC02S03

Section UD38UC02S03 : L'inspecteur du travail de section UD38UC02S01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S04

Section UD38UC02S04 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC02S05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S01

Section UD38UC02S05 : L'inspectrice de la section UD38UC02S04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S03

Section UD38UC02S06 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S01

Section UD38UC02S07 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC02S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S01

Section UD38UC02S08 : L'intérim de cette section vacante est assurée par le responsable de l'unité de contrôle N°2 et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S07, et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC02S03

➤ Unité de contrôle N°3

Section UD38UC03S01 : L'intérim de cette section vacante est assuré par la responsable de l'unité de contrôle N°3, et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S02, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S09 et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12.

Section UD38UC03S02 : par la responsable de l'unité de contrôle N°3 et, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07 et en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11.

Section UD38UC03S03 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11.

Section UD38UC03S04 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'inspecteur de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12.

Section UD38UC03S05 : L'inspectrice du travail de section UD38UC03S11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC03S07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC03S06

Section UD38UC03S06 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement l'inspectrice du travail de section UD38UC03S07

Section UD38UC03S07 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section UD38UC03S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05

Section UD38UC03S08 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'Inspectrice du travail de la section UD38UC03S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07

Section UD38UC03S09 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S12

Section UD38UC03S10 : L'intérim de cette section vacante est assuré conjointement par les inspecteurs de la section UD38UC03S11 pour les communes suivantes : - BEAUCROISSANT – CHARNECLES – IZEAUX – MOIRANS - SAINT JEAN DE MOIRANS - SAINT PAUL D'IZEAUX et de la section UD38UC03S07 pour les communes suivantes : - LA MURETTE – REAUMONT – RENAGE – RIVES - SAINT BLAISE DU BUIS - SAINT CASSIEN – TULLINS - VOUREY ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05

Section UD38UC03S11 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09

Section UD38UC03S12 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC03S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section UD38UC03S11

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4

➤ Unité de contrôle N° 4

Section UD38UC04S01 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S07.

Section UD38UC04S02 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section UD38UC04S05.

Section UD38UC04S03 : L'intérim de cette section vacante est assuré par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S07

En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim de ce dernier est assuré conformément aux dispositions définies pour la section concernée.

Section UD38UC04S04 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11

Section UD38UC04S05 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12

Section UD38UC04S06 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04

Section UD38UC04S07 : L'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08

Section UD38UC04S08 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section UD38UC4S01

Section UD38UC04S09 : L'intérim de cette section vacante est assuré de la manière suivante :

- Pour les établissements de moins de 50 salariés et tous les chantiers par le contrôleur du travail de la section UD38UC04S10
 - pour les établissements de 50 salariés et plus l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers conformément aux dispositions prévues pour les sections et agents concernés.

Section UD38UC04S10 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré pour les chantiers et les entreprises de moins de 50 salariés par l'inspectrice de la section UD38UC04S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section UD38UC4S11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section UD38UC4S05

Section UD38UC04S11 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section UD38UC04S08

Section UD38UC04S12 : L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou du contrôleur du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle N°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle N°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle N°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°4,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°3.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 8 :

La présente décision abroge et se substitue à la décision DREETS/T/2023/23 en date du 05 juin 2023 à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture département de l'Isère.

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER